



*Document d'information*

*Protections d'assurance souscrites par l'Université Laval à l'intention des étudiants*

**MISE EN GARDE**

Les informations contenues dans ce document visent strictement à faciliter les démarches de l'étudiant dans l'évaluation de ses besoins d'assurance. Elles ne peuvent venir limiter la responsabilité de l'étudiant à souscrire des protections d'assurance adaptées à ses besoins.

Les garanties souscrites par l'Université sont sujettes aux limites, franchises, conditions et exclusions des polices d'assurance. Des informations additionnelles peuvent être obtenues sur demande auprès des ressources identifiées ci-après.

Vice-rectorat à l'administration et aux finances  
Mise à jour le 23 octobre 2015

## 1. Assurance accidents des étudiants

L'Université Laval souscrit au **Régime collectif d'assurance accidents** des universités québécoises membres du Bureau de coopération interuniversitaire (anciennement connu sous le nom de Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec – CREPUQ) « ACCIGROUPE » de l'assureur Industrielle Alliance.

À titre d'étudiant inscrit à temps plein ou à temps partiel, vous bénéficiez, en vertu de ce régime, d'une protection en cas d'accident lorsque vous vous trouvez sur les lieux de l'Université, de même que lorsque vous vous déplacez entre votre domicile et l'établissement d'enseignement dans le cadre d'activités universitaires organisées par l'Université Laval, incluant **les activités sportives d'élite**. À noter que les stagiaires postdoctoraux sont également couverts par ce régime.

Votre assurance prévoit le paiement de prestations ainsi que le remboursement partiel de certains frais si vous subissez un accident. Afin d'en connaître davantage sur les protections garanties par le régime, nous vous invitons à consulter votre attestation d'assurance personnalisée, (pour étudiants de 1<sup>er</sup> cycle ou étudiants de 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> cycle et **avec couverture des sports d'élite**) disponible sur le site Internet de l'Industrielle Alliance à l'adresse suivante :

<http://ia.ca/particuliers/trouver-un-formulaire/assurance-collective>

En cas d'accident, nous vous demandons d'aviser immédiatement ou aussitôt que possible le Service de sécurité et de prévention pour obtenir une assistance et compléter un rapport d'événement.

À noter qu'il est de la responsabilité de l'étudiant de s'acquitter de toutes les dépenses découlant de l'accident et de soumettre une demande de règlement auprès de l'Industrielle Alliance.

Pour ce faire, vous devez utiliser le formulaire « demande de règlement » disponible aux endroits ci-haut mentionnés. Vous devez vous présenter au Service de sécurité et de prévention afin de compléter un rapport d'événement et pour y faire signer votre demande de règlement par la personne autorisée à cette fin par l'Université.

Enfin, nous désirons porter à votre attention que cette assurance ne constitue pas une couverture d'assurance voyage adéquate. Si vous êtes appelés à voyager, nous vous recommandons de vous informer des protections disponibles auprès d'un conseiller de l'Industrielle Alliance.

### **Pour rejoindre un représentant de l'Industrielle Assurance**

Région de Québec : 418 684-5405  
Autres régions sans frais : 1-888-266-2224

## 2. Assurance responsabilité civile générale

L'Université Laval souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir la responsabilité de l'étudiant à l'égard de dommages matériels ou dommages corporels causés à des tiers du fait de la négligence de l'étudiant.

Cette garantie s'applique partout dans le monde et couvre tous les étudiants et stagiaires lorsque ceux-ci agissent dans le cadre des travaux et des activités de l'Université faits sous la direction directe ou indirecte d'enseignants, de professeurs ou d'employés de l'Université Laval.

Les activités de l'étudiant faites à des fins personnelles ou pour le bénéfice d'une association étudiante ne sont pas couvertes par cette assurance.

Pour obtenir une attestation d'assurance à l'intention d'un organisme externe dans le cadre d'un stage, vous devez adresser une demande à votre responsable de stage qui se chargera de faire les démarches nécessaires auprès du Service des finances.

### **3. Assurance responsabilité civile contre la faute professionnelle**

L'Université Laval souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle pour couvrir la responsabilité des étudiants à l'égard de dommages causés à des tiers du fait de la négligence de l'étudiant dans l'accomplissement d'actes professionnels.

Cette garantie s'applique partout dans le monde et couvre tous les étudiants et stagiaires lorsque ceux-ci agissent dans le cadre des travaux et des activités de l'Université faits sous la direction directe ou indirecte d'enseignants, de professeurs ou d'employés de l'Université Laval.

Pour obtenir une attestation d'assurance à l'intention d'un organisme externe dans le cadre d'un stage, vous devez adresser une demande à votre responsable de stage.

### **4. Assurance automobile**

L'Université Laval souscrit une assurance automobile pour couvrir les dommages matériels causés aux véhicules lui appartenant, ainsi que pour couvrir la responsabilité civile pouvant découler de dommages corporels ou matériels causés à des tiers du fait de sa propriété ou de son utilisation.

Cette assurance couvre tout conducteur, y compris l'étudiant, détenant un permis de conduire valide et étant autorisé par l'Université Laval à utiliser un véhicule de l'Université Laval ou loué par cette dernière dans le cadre d'activités de l'Université. Cette garantie s'exerce au Canada et aux États-Unis.

### **5. Assurance accident du travail ou de maladie professionnelle**

#### **5.1 Généralités**

L'Université Laval, comme établissement d'enseignement et employeur, est tenue de cotiser au régime de santé et de sécurité du travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles. Vous êtes automatiquement assuré si vous êtes un travailleur, c'est-à-dire une personne qui est payée pour exécuter un travail, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, que ce soit à temps partiel ou à temps plein. Cette assurance ne vous coûte rien et vous n'avez pas à vous inscrire à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pour en bénéficier.

Plus spécifiquement, la Loi garantit le droit à l'assistance médicale et, si votre état le requiert, le droit à l'indemnisation, à la réadaptation et au retour au travail. C'est la CSST qui est chargée d'administrer les services prévus par cette loi et de s'assurer que vous pouvez exercer les droits qu'elle vous donne.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la Loi exige que vous préveniez votre employeur immédiatement. Vous devez donc aviser votre supérieur immédiat avant de quitter l'établissement et vous présenter au Secteur santé et sécurité au travail du vice-rectorat aux ressources humaines, situé au local 1661 du pavillon Alphonse-Marie-Parent, le plus rapidement possible (dans les 24 heures si possible) pour compléter les formulaires requis. La déclaration de l'événement est obligatoire quelque soit la gravité de la blessure (mineure ou majeure) et même si elle ne nécessite pas de soins médicaux dans l'immédiat.

Pour tout renseignement supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec le Secteur santé et sécurité du travail du vice-rectorat aux ressources humaines de l'Université Laval au 418 656-2110. Vous pouvez également communiquer avec les bureaux régionaux de la CSST ou consulter le site Internet : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

#### **5.2 Cas particuliers où l'étudiant peut être admissible au régime de la CSST**

##### **Étudiant salarié**

Les étudiants ayant un contrat de travail ou d'apprentissage avec un employeur, moyennant une rémunération, sont couverts par le régime de santé et de sécurité du travail de la CSST. Il est à noter qu'une bourse ne constitue pas une rémunération.

### **Étudiant stagiaire non rémunéré**

Tous les étudiants qui effectuent un stage non rémunéré spécifique à leur programme d'études, et ce, peu importe l'établissement qui les accueille, sont automatiquement couverts par le régime de santé et sécurité du travail de la CSST.

Si le stage se déroule à l'extérieur du Québec, seuls les étudiants domiciliés au Québec bénéficient de la protection. Il existe toutefois certaines exceptions applicables, par exemple, aux étudiants français qui rencontrent les conditions prévues au *Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération*.

### **Étudiant stagiaire rémunéré**

Les étudiants qui effectuent des stages rémunérés dans le cadre de leur programme d'études au sein de l'Université Laval ou de tout autre employeur bénéficient également de la protection prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, dans la mesure où ils sont considérés comme des travailleurs de l'entreprise qui les accueille.

### **Travail à l'étranger**

Les étudiants qui effectuent des travaux rémunérés à l'étranger doivent vérifier, auprès du Secteur santé et sécurité du travail du vice-rectorat aux ressources humaines de l'Université Laval, les critères d'admissibilité aux prestations en matière de santé et de sécurité du travail dans ces situations particulières.

### **Étudiant bénévole**

Les étudiants désignés par l'Université comme des bénévoles (sans rémunération) et œuvrant pour celle-ci sont couverts par les assurances de l'Université selon les conditions énoncées dans les points 1 à 4 inclusivement. Toutefois, ceux-ci ne sont pas admissibles au régime de santé et de sécurité du travail de la CSST.

## **6. Assurance maladie et hospitalisation pour les étudiants étrangers**

Tous les étudiants étrangers inscrits à l'Université Laval sont automatiquement assurés par un régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation.

Les lois québécoise et canadienne en matière d'immigration obligent les étudiants non canadiens à détenir une assurance maladie et hospitalisation valide pour toute la durée de leur séjour au Canada. Cette assurance est aux frais de l'étudiant.

Vous trouverez le « Guide pratique d'assurance maladie et hospitalisation à l'intention des étudiants étrangers » à l'adresse suivante :

<http://www2.ulaval.ca/international/etudiants-internationaux/immigration/assurance-maladie-et-hospitalisation.html>